

Arrêt

n° 220 524 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2019 par X agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Tu es né le 5 février 2002. Tu es originaire de Pita mais tu es parti t'installer à Conakry pour y poursuivre tes études après le décès de ton père en 2015. Tu étais hébergé par ta tante maternelle. À l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Parce qu'ils n'étaient pas payés, les professeurs et les syndicats ont commencé à manifester à partir du 13 novembre 2017. Le lundi 20 novembre 2017, tu t'es rendu à l'école où tu as pu étudier jusque 11-12h avant d'être délogé par les manifestants. Prié de sortir de l'école, tu as rejoint la manifestation avec deux amis. Arrivé au carrefour de Dabompa, la police est intervenue et a commencé à tirer à balles réelles, touchant un de tes amis, [S.D]. Alors que tout le monde prenait la fuite, tu es resté sur place avec ton deuxième ami, [I]. [I] et toi avez été arrêtés et emmenés au commissariat de Madina dans la commune de Dixinn. Tu as été interrogé sur les motifs de ta présence à la manifestation et lorsque tu as mentionné que la police avait tiré sur ton ami, le chef a pris la décision de te maintenir en détention avec ton ami. Tu es resté détenu jusqu'au 30 janvier 2018. A cette date, tu t'es évadé grâce à l'intervention de ta tante et de son voisin qui ont mené des recherches pour te retrouver. Après ton évasion, tu es resté caché chez le passeur jusqu'au jour de ton départ. Tu as quitté la Guinée le 18 février 2018 en prenant l'avion à destination de la Belgique où tu es arrivé le lendemain. Tu as introduit une demande de protection internationale le 20 février 2018.

En cas de retour en Guinée, tu crains d'être arrêté par la police et détenu ou tué en raison du fait que tu as été le témoin des coups de feu tirés par la police et qui ont tué ton ami.

A l'appui de ta demande, tu déposes une attestation de suivi psychothérapeutique, un certificat médical et un courrier du service Tracing de la Croix-Rouge.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans le cadre de ta demande de protection.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, tes déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans ton chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, tu déclares craindre d'être arrêté et détenu par la police et la gendarmerie en cas de retour en Guinée car celles-ci craignent que tu dévoiles les circonstances dans lesquelles ton ami est décédé lors de la manifestation du 20 novembre 2017 (CGRA, entretien du 26 octobre 2018, p. 9 et p. 13). Toutefois, le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit à tes déclarations pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, l'événement que tu invoques à l'appui de ta demande de protection, à savoir le décès de ton ami lors de la manifestation du 20 novembre 2017, a été abondamment relayé par la presse au travers d'articles retrouvés sur Internet et qui sont joints à ton dossier administratif (cfr farde « Informations sur le pays », articles Internet). Or, bien qu'un élève dénommé [S.D.] ait bien été touché par une balle tirée par la police lors de cette manifestation et bien qu'il ait été accompagné par ses camarades qui ont voulu le secourir (CGRA, entretien du 26 octobre 2018, pp. 7, 8 et 9), aucun article de presse ne mentionne que ses camarades ont été arrêtés et détenus.

De plus, lors de ton entretien à l'Office des Etrangers, tu as mentionné avoir voulu secourir [S] avec ton autre ami que tu as nommé [I.B] (voy. questionnaire OE, rubrique 5). Or, au Commissariat général, tu as

déclaré que cet ami se dénommait [I.B] (CGRA, entretien du 26 octobre 2018, p. 9). Confronté à cette divergence, tu as répondu « peut-être que l'interprète a mal traduit, moi, j'ai dit [I.B] » (CGRA, p. 9). Ton explication ne peut cependant pas être retenue car il s'agit d'un nom et par essence, il ne peut y avoir d'erreur de traduction au sujet d'un nom.

Ces éléments remettent dès lors en cause ton implication dans la manifestation du 20 novembre 2017 telle que tu la relates et partant, ton arrestation et ta détention.

A propos de ta détention, plusieurs éléments permettent également de considérer qu'elle n'a pas eu lieu. Ainsi, tu déclares avoir été détenu au commissariat de Madina du 20 novembre 2017 au 30 janvier 2018, soit pendant plus de deux mois (CGRA, entretien du 26 octobre 2018, p. 8). Mais, interrogé sur cette détention, tes déclarations sont restées générales et stéréotypées de sorte qu'elles ne reflètent pas un réel vécu dans ton chef.

Ainsi, hormis le repas unique de la journée, la corvée de nettoyer les toilettes et les maltraitances, tu n'as pas apporté de précisions complémentaires permettant de considérer que tu as réellement été détenu (CGRA, entretien du 26 octobre 2018, pp. 8, 10 et 11). La question de ton quotidien, du déroulement de tes journées, de ton ressenti, de tes conversations avec ton ami t'a été reposée et explicitée mais à nouveau, tes déclarations sont restées lacunaires. Tu as déclaré que tous les jours c'était difficile, que tu t'inquiétais pour ta famille et ta mère malade, que tu ne parlais pas beaucoup avec ton ami et que vous ne faisiez rien à l'intérieur de la cellule hormis sortir quand on vous demandait de nettoyer les toilettes ou être frappés quand le chef n'était pas là (CGRA, pp. 11 et 12 ; dans le même sens, p. 13). De même, interrogé sur l'attitude des gardiens, tes propos se sont limités aux repas, l'accès aux toilettes et le fait qu'ils n'étaient pas gentils et se comportaient mal car ils te frappaient (CGRA, p. 12). Quant aux deux autres personnes détenues avec toi dans la cellule et arrivées quelques jours après toi (CGRA, p. 11), hormis le fait qu'ils étaient gentils, qu'ils parlaient soussou, que l'un d'eux avait volé dans un magasin et qu'ils te laissaient manger la totalité du repas, tu n'as rien précisé d'autre alors qu'il peut être attendu de ta part, vu le laps de temps passé en détention avec ces personnes, que tu explicites davantage ce que tu as pu observer ou entendre à leur propos (CGRA, p. 12). Ainsi, compte tenu du fait que tu aurais passé plus de deux mois en cellule, le caractère général, lacunaire et stéréotypé de tes déclarations rend non crédible la détention que tu invoques.

Les circonstances de ton évasion ne sont pas non plus crédibles. Selon tes explications, le voisin de ta tante aurait aidé celle-ci à te retrouver et aurait donné de l'argent au garde pour te faire évader (CGRA, entretien du 26 octobre 2018, pp. 8 et 9). Cependant, tu ignores comment ce voisin a pu te retrouver, comment il est entré en contact avec le garde et quel montant il a remis au garde (CGRA, p. 9). Le fait que tu n'aies plus revu cette personne après ton évasion (CGRA, p. 9) ne suffit pas à justifier ces imprécisions, d'autant que tu es encore resté en Guinée jusqu'au 18 février 2018.

Ajoutons enfin que tu ignores le sort de ton ami [I] – qui ne se serait pas évadé avec toi – et que tu n'as entamé aucune démarche afin de te renseigner à son sujet au motif que tu n'as trouvé personne qui pourrait te donner de ses nouvelles. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général puisque tu es encore resté deux semaines en Guinée avant ton départ et que le sort de ton ami étant lié au tien et à ta crainte, le Commissariat général est en droit d'attendre de ta part un minimum de démarches en ce sens (CGRA, p. 9).

Au vu de tous ces éléments, il n'est pas crédible que tu aies été arrêté et détenu pour les motifs que tu invoques, à savoir ta présence à la manifestation du 20 novembre 2017 au cours de laquelle un jeune dénommé [S] a été tué. Bien que cet évènement ait eu lieu et que cet incident se soit bien produit - puisqu'il est rapporté par plusieurs sources de presse - l'inconsistance de tes déclarations ne permettent pas de considérer que tu as réellement vécu les faits que tu invoques.

Quant aux documents que tu as déposés, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Tu as déposé une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 13 octobre 2018. Selon ce document, tu présentes « des signes clairs de stress post-traumatique : angoisses, des insomnies, des cauchemars, dévalorisation, il est fatigué, présente des douleurs à la tête et aux genoux (frappé avec la matraque sur la tête et aux genoux), dépression et retour permanent de l'évènement (« flash-back »), trous de mémoire, des troubles de la concentration, hypersensibilité. Il ne cache pas sa tristesse ni sa solitude. Il préfère suivre une thérapie pour se sentir mieux. Le patient présente des réminiscences liées

aux évènements traumatiques vécus et le sentiment de persécution ». Il est ajouté que « ces symptômes actuels vu leur gravité, me semblent indéniablement être la conséquence des évènements traumatiques vécus au pays et qui ont motivé sa demande d'asile ». Sans remettre en cause les constatations psychologiques rapportées par ta thérapeute, le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu que les signes de stress post-traumatique que décrit ta thérapeute soient la conséquence des faits de persécution que tu invoques puisque ceux-ci ont été remis en cause. Cette attestation n'est donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Quant au certificat médical daté du 20 septembre 2018, il indique que tu présentes plusieurs cicatrices et que tu te plains de gonalgies gauches (douleurs au genou) « depuis des agressions subies dans son pays d'origine ». Tu attribues toi-même ces cicatrices et gonalgies aux mauvais traitements subis lors de ton arrestation et de ta détention (CGR, entretien du 26 octobre 2018, p. 13). Sans remettre en cause les constatations du médecin, il n'est toutefois pas établi, compte tenu de tes déclarations jugées non crédibles, que ces cicatrices et gonalgies soient la conséquence des mauvais traitements que tu invoques lors de ta détention.

Le document du service Tracing de la Croix-Rouge concerne les recherches que tu as entreprises afin de retrouver ta soeur qui, selon tes déclarations, a quitté la Guinée une année avant toi (CGR, entretien du 26 octobre 2018, p. 4). Ce document atteste donc des démarches que tu as effectuées en ce sens et n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, par l'intermédiaire de ton avocate, tu as fait parvenir une observation écrite après ton entretien au Commissariat général corigeant une erreur de transcription : ainsi, à la page 13, dernière ligne, « il faut lire : ou ils vont m'empoisonner parce qu'ils "ont peur que je dénonce" celui qui a tiré sur mon ami et non "que j'ai peur qu'ils dénoncent" ». Cette rectification n'est toutefois pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans ton chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans ton chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommée l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« (...)

3. « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'État; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) », 7 mai 2014, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/537db9214.html> ;

4. Amnesty International, « Rapport 2016/2017 – Guinée », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/> ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« Ibrahima Sory Diallo, un élève tué par balle à Conakry : des témoignages accablants contre la police, 20 novembre 2017, Guinée Matin.com <https://guineematin.com/...>

Bousosouriou Doumba, « [S.D.], tué à Dabompa, était proche d'un ancien ministre», VisionGuinee. Info, <http://www.visionguinee.info/2017/11/25/...>

Mamadou Samba Sow « Assassinat : l'élève tué est [S.D.] parent du gouverneur de Boké », 20 novembre 2017, <http://www.laplumeplus.com/...>

Balla Yombouno « DABOMPA : retour sur les circonstances de la mort de [S.D.] » via ledjely.com, 22 novembre 2017, <http://www.ledjely.com/...>

Qui a tué le jeune collégien [S.D.], Africaguinéee.com, 20/11/2017, <https://www.africaguinee.com/articles/...>

Ibrahima Sory Diallo, « usage des armes non conventionnelles à Conakry : un élève tué par balle à Dabompa, 20 novembre 2017, <https://guineematin.com/2017/...>. ».

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant est de nationalité guinéenne et est arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans, en qualité de mineur étranger non accompagné. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'auraient arrêté lors de la manifestation des élèves qui s'est déroulée le 20 novembre 2017 à Conakry. Le requérant explique qu'il s'est évadé le 30 janvier 2018 et qu'il est recherché par ses autorités parce que, durant cette manifestation, il a vu un policier tirer à balle réelle sur son ami qui est décédé quelques instants plus tard. Il déclare que ses autorités craignent qu'il dénonce ces faits. Dans son recours, il expose que des tensions ethniques existent toujours en Guinée et que son origine ethnique peule peut être un élément qui aggrave sa situation.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale au requérant parce qu'elle estime que son récit manque de crédibilité sur certains points. Tout d'abord, elle constate que le décès relaté par le requérant a été abondamment relayé par la presse au travers d'articles retrouvés sur internet qu'elle dépose au dossier administratif. Elle relève ensuite que bien qu'un élève dénommé S.D. a été touché par une balle tirée par la police lors de la manifestation du 20 novembre 2017 et bien qu'il ait été accompagné par ses camarades qui ont voulu le secourir, aucun article de presse ne mentionne que ses camarades auraient été arrêtés et détenus. Elle relève une divergence

dans les propos du requérant concernant l'identité de son ami avec lequel il a voulu secourir S.D. Elle remet en cause la détention du requérant compte tenu de ses déclarations générales, inconsistantes et stéréotypées concernant le déroulement de sa détention. Elle estime également que son évasion n'est pas crédible dès lors qu'il ignore comment le voisin de sa tante a réussi à le retrouver, comment il est entré en contact avec un garde et le montant d'argent qu'il a remis au garde pour le faire échapper. Elle relève que le requérant ignore le sort de son ami arrêté en même temps que lui et qu'il n'a entamé aucune démarche afin de se renseigner à son sujet. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la minorité du requérant qui était âgé de 15 ans lors de la survenance de ses problèmes en Guinée et au moment de son départ de son pays. Elle considère que la minorité du requérant peut expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée. Elle estime que le fait que des articles tirés d'internet ne relatent pas l'arrestation des camarades de l'élève décédé ne suffit pas à remettre en cause l'arrestation du requérant, d'autant plus que le requérant a parfaitement expliqué les circonstances de son arrestation. Elle considère que la teneur de ses déclarations permet d'attester de la réalité de sa détention et elle estime que très peu de questions ont été posées au requérant au sujet de sa détention. Elle souligne le contenu des documents médicaux déposés et invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse de ce type de documents. Elle invoque également les tensions ethniques en Guinée et soutient que « parfois, l'origine ethnique d'une personne sera un élément aggravant sa situation ». Elle sollicite le large bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle estime que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi le Commissaire général « n'aurait pas à suffisance tenu compte du profil particulier du requérant et de sa minorité au moment des faits et durant sa procédure d'asile ». Elle considère que les motifs de la décision attaquée s'adaptent au degré d'éducation du requérant qui était étudiant en 11^{ème} année scolaire. Elle réitère que le récit de sa détention ne reflète pas le sentiment de quelque chose de personnellement vécu et que les imprécisions qui s'en dégagent empêchent de croire à la réalité de cette détention. Elle observe que la partie requérante ne répond pas concrètement au motif de la décision relatif aux incohérences entre les déclarations du requérant et les informations portant sur l'événement au cours duquel son ami aurait été abattu. Concernant les tensions ethniques en Guinée, elle constate que la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale sans l'appliquer à son cas personnel. Elle relève que les documents médicaux n'établissent aucun lien et aucune compatibilité entre les observations qui sont faites et les faits allégués par le requérant.

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. Sur cette question, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité de l'arrestation et de la détention du requérant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

5.12.1. Ainsi, le Conseil relève que l'arrestation du requérant et de son ami I.B. n'est corroborée par aucune source objective alors que les évènements décrits par le requérant, en particulier les circonstances du décès de S.D., ont été largement relayés dans la presse et notamment sur internet ainsi que l'attestent les nombreux articles déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et en annexe de sa note d'observation.

Dans son recours, la partie requérante soutient que le fait que des articles tirés d'internet ne relatent pas l'arrestation des camarades de S.D. ne suffit pas à remettre en cause l'arrestation du requérant, d'autant plus que le requérant a parfaitement expliqué les circonstances de son arrestation (requête, pages 4, 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. En effet, il est difficile de croire que les nombreux médias ayant évoqué le décès de S.D. aient tous passé sous silence l'arrestation de ses deux camarades qui étaient à ses côtés lorsqu'il a été touché par le tir d'arme à feu qui lui a coûté la vie. Cette omission apparaît d'autant plus invraisemblable dans la mesure où certains articles de presse déposés au dossier administratif évoquent spécifiquement les camarades de S.D. qui étaient avec lui au moment de son agression par balle (dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièces 19/1 et 19/4). Il apparaît donc invraisemblable que ces mêmes articles n'aient pas également évoqué les arrestations des camarades de S.D. et celle du requérant en particulier.

Par ailleurs, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante lorsqu'elle considère que le requérant a « parfaitement expliqué les circonstances de son arrestation ». Le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant son arrestation sont trop inconsistantes et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans son chef (notes de l'entretien personnel, pages 7, 8). Elles ne permettent pas de pallier l'absence d'information objective relevée et ne suffisent pas à convaincre que le requérant a réellement été arrêté dans les circonstances qu'il invoque.

5.12.2. La partie requérante considère également que la teneur de ses déclarations permet d'attester de la réalité de sa détention ; elle estime que très peu de questions ont été posées au requérant au sujet de sa détention (requête, pages 5, 6).

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante sur ces points. Tout d'abord, il constate que le requérant a été longuement interrogé sur sa détention au moyen de plusieurs questions ouvertes et précises ; il a notamment été invité à parler de ses deux premiers jours au cachot, de son quotidien en détention, de ses gardiens et de ses codétenus (notes de l'entretien personnel, pages 11 à 13). Toutefois, ses propos sont restés très inconsistants, répétitifs, stéréotypés et peu convaincants. En effet, s'agissant d'une détention qui aurait duré plus de deux mois, du 20 novembre 2017 au 30 janvier 2018, il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il en parle de manière plus circonstanciée, ce qui ne fut pas le cas.

5.12.3. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.6), le Conseil relève une invraisemblance dans le récit du requérant. Ce dernier explique en effet qu'il est recherché par ses autorités qui craignent qu'il dénonce le fait que son ami S.D. a été tué suite à un tir d'arme à feu d'un policier. Or, le Conseil juge invraisemblable que les autorités guinéennes recherchent le requérant et s'acharnent sur lui pour cette raison alors même que les circonstances du décès de S.D. ont été largement relayées dans la presse et qu'il ressort des articles déposés par la partie défenderesse que plusieurs personnes ont été témoins des évènements entourant le décès de S.D. et notamment du fait qu'il a été touché par un coup de feu tiré par un policier durant la manifestation du 20 novembre 2017. Le requérant ne démontre donc pas qu'il détiendrait des informations nouvelles, autres que celles qui figurent déjà dans les médias, et qui justifieraient qu'il soit personnellement ciblé par ses autorités.

5.12.4. La partie requérante invoque également son origine ethnique peule ainsi que les tensions ethniques en Guinée et elle soutient que « parfois, l'origine ethnique d'une personne sera un élément aggravant sa situation » (requête, pages 9 à 12).

À cet égard, le Conseil observe que si la lecture des informations citées par la partie requérante dans sa requête (pages 9 à 12) et reprises en annexe de celle-ci montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant est un simple sympathisant de l'UFDG, il n'est pas politiquement actif et la réalité de son arrestation et de sa détention n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et de sa sympathie pour l'UFDG.

5.12.5. La partie requérante invoque en outre le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la minorité du requérant au moment des faits allégués et durant sa procédure d'asile ; elle rappelle que le requérant était âgé de 15 ans lors de la survenance de ses problèmes en Guinée et elle estime que son jeune âge peut expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que le jeune âge du requérant ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer l'invraisemblance et l'inconsistance générales de son récit. En effet, les circonstances de l'arrestation du requérant ne sont pas cohérentes avec les informations objectives et les lacunes relatives à sa détention portent sur un évènement qu'il déclare avoir personnellement vécu et qu'il devrait être en mesure de relater de manière plus circonstanciée, malgré son âge.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. En effet, celui-ci s'est vu attribuer un tuteur qui l'a assisté dès le début et notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le Conseil observe également qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel (voir pièce 6 du dossier administratif) que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu

l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge de la partie requérante – 15 ans au moment des faits fondant sa demande et 16 ans lors de son entretien personnel – dans le traitement de sa demande. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

5.13. Les développements qui précèdent suffisent amplement à conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de son arrestation, de sa détention et de sa crainte liée à son origine ethnique peule. Le Conseil estime que les autres motifs de la décision relatifs à l'évasion du requérant, au sort et à l'identité de son ami I.B sont superflus de même que les réponses qui y sont apportées dans la requête.

5.14. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.

Dans son recours, la partie requérante critique la manière dont la partie défenderesse a examiné l'attestation de suivi psychothérapeutique du docteur N.G et le certificat médical du docteur H.J. Elle considère que les constatations reprises par la psychologue dans son attestation incitent à tout le moins à faire preuve de la plus grande prudence dans l'analyse de la demande du requérant tandis que le certificat médical du docteur H.J atteste de cicatrices et de douleurs au genou qui sont les conséquences des coups que le requérant a reçus en détention (requête, pages 7, 8). Elle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'examen minutieux des certificats médicaux par les instances d'asile.

En l'espèce, le Conseil estime que l'attestation de suivi psychothérapeutique et le certificat médical déposés au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse.

En effet, le certificat médical du docteur H.J. relève la présence de plusieurs cicatrices à différents endroits du corps du requérant mais ne fournit aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces cicatrices. Ce document indique ensuite que le requérant se plaint de « gonalgies gauches depuis des agressions subies dans son pays d'origine ». Toutefois, cette allégation n'est pas accompagnée d'une quelconque appréciation médicale et ne constitue qu'une restitution des déclarations du requérant qui, au stade actuel, ne sont pas jugées crédibles.

Ensuite, l'attestation de suivi psychothérapeutique indique que le requérant présente des signes clairs de stress post-traumatique : angoisses, insomnies, cauchemars, dévalorisation, fatigue, douleurs à la tête et aux genoux, dépression et retour permanent de l'événement, trous de mémoire, troubles de la concentration, hypersensibilité ; il y est également mentionné que le requérant présente des réminiscences liées aux événements traumatisques vécus et un sentiment de persécution. Cette attestation précise en outre que ces symptômes, vu leur gravité, semblent indéniablement être la conséquence des événements traumatisques vécus au pays et qui ont motivé la demande de protection internationale du requérant. Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychothérapeutique déposée au dossier administratif atteste chez le requérant un état psychologique fragile caractérisé par l'existence d'un état de stress post-traumatique. Il indique aussi que les symptômes relevés chez le requérant semblent être la conséquence des événements traumatisques vécus au pays qui ont motivé sa demande de protection internationale. Le Conseil estime néanmoins que ce seul constat de compatibilité avec les déclarations du requérant, sans être autrement étayé, ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées,

en particulier au vu de l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil rappelle que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle évoque une compatibilité entre certains troubles constatés et les sévices ou traumatismes que le requérant expose avoir subis dans son pays d'origine, la psychothérapeute qui est à l'origine de ces constats ne peut que se rapporter aux propos du requérant qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Conseil. Le Conseil relève également que l'attestation de suivi psychothérapeutique déposée au dossier administratif n'est pas suffisamment circonstanciée puisqu'elle est particulièrement vague, laconique et très imprécise quant aux symptômes constatés chez le requérant et quant aux événements traumatisques qui seraient à l'origine de ses troubles et douleurs. Il en résulte que cette attestation manque de consistance et de pertinence et ne permet pas de pallier l'invraisemblance et l'inconsistance du récit d'asile du requérant. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les troubles constatés dans l'attestation produite ont été occasionnés. Enfin, à la lecture de l'attestation précitée, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si l'attestation évoque notamment des problèmes de concentration et de mémoire dans le chef du requérant, le Conseil observe que, durant son entretien personnel, ni le requérant, ni son conseil n'ont fait état de difficultés particulières dans le déroulement de celui-ci (dossier administratif, pièce 6). En outre, le

Par conséquent, les développements du moyen de la requête portant sur les enseignements des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 et *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010 ne sont pas pertinents. En effet, dans les affaires *I. c. Suède* et *R.J. c. France* précitées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, ce qui n'est pas le cas de ceux produits par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. De plus, l'affaire *R.C. c. Suède* précitée se rapportait également à un cas différent de celui du requérant dans la mesure où le demandeur avait déposé un "rapport médical circonstancié", libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, *R.C. c. Suède*, 9 mars 2010, §§ 23 à 25). Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante du certificat médical et de l'attestation de suivi psychothérapeutique précités dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté. Le Conseil considère également qu'en l'espèce, les lésions et séquelles constatées chez le requérant ne présentent ni un degré de gravité ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption de mauvais traitements infligés au requérant dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucun risque particulier que les cicatrices constatées ou les troubles liés au syndrome de stress post-traumatique mis en évidence seraient par ailleurs susceptibles de révéler par eux-mêmes ; à cet égard, la partie requérante ne plaide ni ne démontre l'existence d'un tel risque.

5.15. Par ailleurs, le Conseil constate que les documents joints à la requête sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle du requérant.

5.16. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute dont elle estime qu'il doit être interprété de manière très large compte tenu de son âge (requête, pages 3, 4), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précédent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge et de sa vulnérabilité psychologique.

5.17. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.18. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ